



Traité Erouvin

Michna 2 - Chapitre 5

נוֹתְנִין קַרְפֵּף לְעִיר. דְּבַרֵי רַבִּי מֵאִיר. וְחֻכְמִים אוֹמְרִים: לֹא אָמְרוּ
בְּקַרְפֵּף, אֶלֶּא כְּבִין שְׁתֵּי עִירוֹת: אִם יֵשׁ לָזוֹ שְׁבָעִים וְשִׁירִים, וְלָזוֹ
שְׁבָעִים וְשִׁירִים, עָשָׂה קַרְפֵּף לְשִׁתֵּיהֶם לְהִיּוֹת כְּאַחַת.

On additionne la surface d'un [éventuel] « parc » à la limite extérieure d'une ville ; telles sont les paroles de Rabbi Méir. Les Sages disent : la notion de « parc » n'a été mentionnée que dans le cas de deux villes proches.

Ainsi, lorsque l'une et l'autre disposent chacune d'un « terrain vague », à l'extérieur de ses murailles, d'une surface de 70 coudées « et quelques » de long, on leur donne le statut de « parcs », ce qui permet de ne faire de celles-ci qu'une seule ville [concernant les lois de Te'houmin].



Lois & Récits de POURIM

Comprendre le sens et appliquer les lois de la joyeuse fête de Pourim. L'histoire détaillée de la Méguila d'Esther, réflexions sur la vraie joie"..."

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions